

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/04/2016029230/justel>

Dossier numéro : 2016-05-04/11

Titre

4 MAI 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-06-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-05-2016 page : 32882

Entrée en vigueur : 23-05-2016

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune

Art. 2-3

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation matérielle de l'épreuve externe certificative

[Section 1re.](#) - Du cahier spécial des charges relatif à l'impression et la distribution des épreuves et aux lieux de stockage

Art. 4-6

[Section 2.](#) - De l'impression et de la livraison de l'épreuve

Art. 7-11

[Section 3.](#) - De la distribution, de la passation et de la correction des épreuves externes certificatives

Art. 12-23

[ANNEXE.](#)

Art. N, 1N

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par " jours ouvrables " les jours d'ouverture d'école dans l'enseignement obligatoire.

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune

[Art. 2.](#) Les établissements d'enseignement primaire et secondaire ordinaire transmettent à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement, au plus tard le 1er avril de l'année scolaire en cours, la

liste des élèves, par implantation, qui présenteront l'épreuve externe commune liée à l'octroi du certificat d'études de base.

Les établissements d'enseignement primaire et secondaire spécialisé envoient les inscriptions des élèves candidats à l'épreuve externe commune à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement au plus tard pour le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Quand des changements d'écoles amènent des modifications à la liste visée à l'alinéa 1er ou aux inscriptions visées à l'alinéa 2, les écoles concernées communiquent, dans les dix jours qui suivent le changement d'école, ces modifications à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement.

Les institutions publiques de protection de la jeunesse, tout parent ou personne investie de l'autorité parentale, de tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve envoient les inscriptions des élèves candidats à l'épreuve externe commune à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement au plus tard pour le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Art. 3. § 1er. Les inscriptions visées à l'article 2, alinéa 4 comprennent les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance de chaque candidat à la certification ainsi que les nom, prénom et adresse des personnes investies de l'autorité parentale.

§ 2. L'Administrateur général communique la liste des écoles participantes ainsi que les listes d'inscription à chaque inspecteur pour la zone géographique qui le concerne, et ce, via l'Inspection générale.

§ 3. L'inspecteur communique à l'établissement, à l'Institution, au parent ou à la personne investie de l'autorité parentale qui a inscrit l'élève, ou le mineur, les dates, heures et, en ce qui concerne les élèves candidats visés à l'article 2, alinéa 4, le lieu de passation.

Pour les élèves candidats visés à l'alinéa 4 de l'article 2, l'Inspecteur désigne l'école la plus proche du domicile de l'élève où, avec l'accord du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement, ils passent l'épreuve externe commune. A défaut, il renseigne l'école organisée par la Communauté française la plus proche du domicile de l'élève.

L'inspecteur peut autoriser la passation dans une autre école organisée ou subventionnée par la Communauté française, à la demande des parents et avec l'accord de cette école et de son pouvoir organisateur.

CHAPITRE 2. - Organisation matérielle de l'épreuve externe certificative

Section 1re. - Du cahier spécial des charges relatif à l'impression et la distribution des épreuves et aux lieux de stockage

Art. 4. § 1er. Les épreuves sont imprimées selon un format fixé par le cahier spécial des charges visé au § 2.

Chaque type d'épreuve est emballé par paquets et conditionné dans un film plastique de façon à les protéger.

Chaque paquet est disposé, selon un ordre prévu par le cahier des charges visé au § 2. Chaque paquet est entouré soit d'un double lien croisé en plastique soit d'une bande autocollante imprimée, dans les deux cas avec une mention spécifique en fonction notamment du type d'épreuve, de la matière de l'épreuve et du jour concerné.

Les paquets sont disposés sur les palettes.

Le transport des paquets d'épreuves doit répondre aux spécificités d'emballage, de délais et conditions de sécurité et confidentialité fixées par le cahier spécial des charges visé au § 2.

Les paquets d'épreuves sont disposés dans le lieu de livraison fixé à l'article 5 sur des palettes en fonction d'un tableau fixé dans le cahier spécial des charges visé au § 2.

§ 2. Le cahier spécial des charges en vue de la conclusion des marchés publics relatifs à l'impression, à l'emballage, au conditionnement et au transport des épreuves doit comporter des conditions claires en matière d'obligation notamment de confidentialité et de contrôle de conformité, à savoir les obligations et les conditions de vérification :

- de l'assemblage des cahiers de la brochure ;
- de l'épaisseur de la brochure, de la qualité et solidité du système d'emballage, de scellage et de sécurisation des colis ;
- de la qualité, la solidité et la lisibilité du papier collant ;
- de la qualité de la sécurité adaptée à la transmission et gestion des fichiers électroniques ;
- de la sécurisation de l'impression et du processus de stockage de toutes impressions et tous supports intermédiaires nécessaires aux tests d'impression ;
- de la sécurisation du transport des documents vers les lieux de distribution ;
- de la transmission d'un planning détaillé reprenant les fourchettes de dates et le temps de traitement estimé de ces différents processus ;
- des obligations de confidentialité des membres du personnel de l'adjudicataire.

Art. 5. L'Administration générale de l'Enseignement désigne les lieux chargés de la réception, du stockage temporaire et de la distribution de l'épreuve.

Ces établissements devront disposer d'un local respectant les conditions suivantes :

- a. se situer au rez-de-chaussée de l'établissement ;
- b. être accessible au moyen d'une porte de minimum 85 cm de largeur ;
- c. être accessible au moyen d'un transpalette ;
- d. pouvoir accueillir 9 palettes, chacune de 1,2 m. de longueur sur 0,8 m. de largeur ;
- e. disposer d'une hauteur de plafond minimale de 2,05 m. ;